



VILLE D'ERQUINGHEM-LYS

59193

Téléphone : 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D)

Télécopie : 03.20.77.16.20

E Mail : contact@ville-erquinghem-lys.fr

ARRETE MUNICIPAL Portant permis de stationnement (Terrasse de café provisoire)

LE MAIRE D'ERQUINGHEM-LYS

- VU** la demande en date du 16 mai 2023 par laquelle Madame Elise WAMEL, propriétaire gérante du restaurant « La Taverne d'ERCAN », situé 3 place du Général de Gaulle, 59193 Erquinghem-Lys, demande l'autorisation d'installer une terrasse de café « provisoire » en bordure de la voie communale, Place du Général de Gaulle sur le territoire de la commune d'Erquinghem-Lys, partie du trottoir et place de parking donnant sur la façade du restaurant, au droit de la parcelle cadastrée section AI N°1, dans le cadre de la fête d'ERCAN, **du samedi 1er juillet (10 heures) au dimanche 2 juillet (17 heures) 2023;**
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'état des lieux et considérant qu'il convient de garantir la sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer une terrasse de café provisoire, sur le domaine public en bordure de la voie communale, Place du Général de Gaulle sur le territoire de la commune d'Erquinghem-Lys, partie du trottoir et place de parking donnant sur la façade du restaurant, dans le cadre de la fête d'ERCAN, **du samedi 1er juillet (10 heures) au dimanche 2 juillet (17 heures) 2023**. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

VENTE

L'implantation de la terrasse se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Une attention particulière devra être portée aux piétons, qui circulent sur le trottoir à hauteur du restaurant.

PUBLICITÉ

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : décret n° 76-148 du 11 février 1976, loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

PROPRETÉ

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

DISPOSITIONS SPECIALES

La mise en place de tables, chaises et vente de produit de toute nature sera autorisée sur la voie sous réserve qu'un arrêté de circulation interdise la circulation et que les déviations nécessaires soient prévues, ainsi que la possibilité de stationnement et de dégagement (pour le dimanche 2 juillet 2023). L'impact de cette activité ne devra pas avoir d'incidence sur la salubrité et les nuisances éventuelles tant vis-à-vis des usagers que des riverains.



VILLE D'ERQUINGHEM-LYS

59193

Téléphone : 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D)

Télécopie : 03.20.77.16.20

E Mail : contact@ville-erquinghem-lys.fr

ARTICLE 3 – Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant (le responsable de la police rurale), 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 1er juillet 2023 (10 heures) comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 – Responsabilité - contravention

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à compter du 1er juillet 2023 (10 heures) jusqu'au 2 juillet 2023 (17 heures). En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Recours en annulation

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois, suivant sa publication ou sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Erquinghem-Lys.

DIFFUSION

Le bénéficiaire, Madame Elise WAMEL, gérante du restaurant « La Taverne d'ERCAN », pour attribution,
La commune d'ERQUINGHEM-LYS, le responsable de la Police Rurale pour attribution,
La Métropole Européenne de LILLE, gestionnaire des voies communales, pour information,
La Brigade Territoriale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN, pour information,
Le Centre de Secours et d'Incendie (SDIS), caserne d'ARMENTIERES, pour information,
Le Service d'Aide Médicale d'Urgence du CHA (SAMU), pour information.

Fait à ERQUINGHEM-LYS, le 9 juin 2023

Monsieur Olivier JOUCLA
Conseiller Municipal délégué
à la sécurité, aux travaux sur le Domaine Public



Arrêté « équipement sportif,
fêtes et cérémonies »

N° 20230906ACTS18

2023, Secrétariat : E.BLEUSE

Secrétariat, 03 20 77 87 95